

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE PENESSOULOU
LOCALITE DE TABA**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE TABA.-**

2004

Préambule

La localité de Taba est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Taba ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations de la localité de Taba regroupées en Assemblée générale sur la place publique à côté de l'ancienne mosquée centrale de Taba, le 19/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Taba.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Taba, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les savanes arborées et arbustives ;
- les jachères ;
- les terres cultivables ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Taba obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Taba les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Taba ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Taba dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Avant l'allumage des feux précoces généralisés, la population est tenue d'ouvrir les pare-feux entre septembre et octobre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement et de l'exploitation agricole

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Diospyros, Pterocarpus de bon fût, le Karité, le Néré, le Palmier etc. sont intégralement protégées.

Tout défrichement et toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessitent l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

Le droit de cueillette du néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus qui est de 2/3 pour l'exploitant et 1/3 pour le propriétaire.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 40.000 FCFA par chargement au propriétaire terrien et 5.000 F CFA à la SVGT.

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour le bois d'œuvre ou la carbonisation doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

Toute personne qui va chercher du bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit contacter le premier occupant peulh (Monsieur DARAFU Mamoudou) qui le conduit vers le propriétaire terrien et le chef peulh pour leur accord préalable avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

La divagation des animaux domestiques est interdite en saison de pluies.

Le pâturage dans les champs est interdit.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation individuelle protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'une jeune plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement de la somme forfaitaire de 40.000 F CFA par hectare.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture (maïs, manioc, igname, mil...), protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant la somme de 30.000 F CFA par hectare.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 1.000 F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau, en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 1.000 F CFA par décamètre (10 mètres).

Toute personne reconnue coupable de cueillette de néré en violation des stipulations de la présente convention se verra retirer le produit récolté.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 à 10.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir sera automatiquement renvoyé du terroir.

Tout éleveur dont le troupeau aurait détruit les cultures dans un champ en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à verser une contribution de 5.000 à 10.000 F CFA au propriétaire du champ.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 50.000 F CFA par chargement au propriétaire terrien et 5.000 F CFA à la SVGT pour l'exploitation frauduleuse de bois.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois dans un champ devra verser une somme de 5.000 F CFA par arbre au propriétaire du champ.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation devra verser une somme de 3.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de ramassage de bois dans un champ sans l'autorisation de l'exploitant agricole recevra pour la première fois des avertissements et devra verser à titre dommages intérêt en cas de récidive une somme de 1.000 F CFA par fagot au propriétaire du champ.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Fulfulde (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Taba.

Fait en 14 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives de la localité, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Taba, le 19/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale